

REGLEMENT INTERIEUR DU LYCEE AMIRAL RONARC'H



Préambule

Le règlement intérieur du lycée Amiral Ronarc'h, adopté en Conseil d'administration, définit les règles de vie au lycée et s'applique à tous. Ce règlement est rédigé en accord avec les textes officiels en vigueur disponibles sur le site : <http://www.education.gouv.fr>

Le lycée est une communauté composée d'élèves, de leurs parents et de l'ensemble des personnels. Dans le respect des devoirs qui leur incombent, ils participent au bon fonctionnement de l'établissement.

Ouvert à tous les élèves sans discrimination raciale, sociale, philosophique ou religieuse, le lycée est un établissement public qui dispense un enseignement laïque respectueux des convictions de chacun. C'est un lieu d'enseignement et d'éducation où sont également développées des activités parascolaires.

Par l'apprentissage de disciplines intellectuelles, artistiques, techniques et physiques, et par le contact avec les adultes, le lycée prépare les élèves à devenir des citoyens responsables. La plus grande honnêteté s'impose dans tous les domaines d'activité.

NB : Les dispositions de ce règlement intérieur s'appliquent à tous les déplacements et voyages en France et à l'étranger. L'inscription au lycée vaut acceptation de ce règlement par les familles les élèves et les étudiants.

I- ORGANISATION DE LA SEMAINE

1) Horaires des cours

8h-8h55	13h05-13h55
9h-9h50	14h-14h55
10h10-11h	15h-15h50
11h05-12h	16h10-17h
12h05-13h00	17h05-18h

Cas particulier de l'EPS : les élèves sont libérés à 17h55, et à 11h55 le mercredi.

2) Emploi du temps

L'emploi du temps est établi par l'administration de l'établissement dans le respect des textes officiels. Il ne peut être modifié sans accord de la direction.

Des aménagements peuvent éventuellement y être apportés, notamment à l'occasion d'absences de professeurs, d'activités organisées (sorties, devoirs surveillés).

3) Règles de fréquentation du CDI

Le CDI est un lieu de travail et de lecture. Pour permettre à tous de travailler au CDI dans une **ambiance agréable**, il est demandé aux élèves d'avoir une attitude **calme et respectueuse des autres** et de prendre soin du matériel et des documents mis à disposition.

Les ordinateurs sont strictement réservés à un usage pédagogique (cf. charte informatique signée en début d'année).

La consommation de nourriture n'est pas autorisée.

L'usage du portable et de tout objet connecté dans le CDI est réglementé : Interdit, sauf autorisation explicite de l'enseignant dans le cadre d'une utilisation pédagogique.

4) Sorties

Les élèves sont autorisés à quitter le lycée en dehors des heures de cours ou en l'absence signalée d'un professeur. *Il existe une spécificité liée à l'obtention du statut lycéen en seconde (voir annexe)*

5) Déplacements

Les élèves se rendent par leurs propres moyens sur les installations sportives dans le cadre des cours d'EPS.

Les élèves peuvent aussi, conformément à la circulaire du 11 janvier 1978 et sauf avis contraire et motivé des familles, se rendre par leurs propres moyens sur les lieux de toute activité culturelle programmée dans le cadre pédagogique ou socio-éducatif.

Les activités de l'association sportive et de la Maison des lycéens font l'objet d'une assurance particulière, souscrite par ces associations.

6) Utilisation du matériel informatique. Accès au réseau et à l'Internet

Il existe une charte en vigueur dans l'établissement qui définit les droits et devoirs des utilisateurs. Chaque membre de la communauté éducative s'engage par sa signature ou celle de sa représentation légale, à la respecter.

II- FREQUENTATION SCOLAIRE

1) Assiduité

L'article R511-11 du Code de l'Éducation - Décret n°2009-553 du 15 mai 2009 oblige les élèves à se soumettre aux horaires d'enseignement définis par l'emploi du temps de l'établissement. L'obligation d'assiduité s'impose pour les enseignements obligatoires et pour les enseignements facultatifs dès lors que les élèves se sont inscrits à ces derniers. Les élèves doivent accomplir les travaux écrits et oraux qui leur sont demandés par les enseignants, respecter le contenu des programmes et se soumettre aux modalités de contrôle des connaissances qui leur sont imposées.

Les élèves ne peuvent se soustraire aux contrôles et examens de santé organisés à leur intention.

L'inscription à une option, après une période d'essai de 4 semaines, vaut pour l'année scolaire – tout abandon d'option facultative doit faire l'objet d'un échange entre le professeur concerné et la famille de l'élève.

2) Absences

- a. Toute absence prévisible doit être signalée à l'avance par le responsable légal de l'élève.
- b. Quand un élève est dans l'impossibilité de se rendre au lycée, les C.P.E. doivent en être informés immédiatement par le responsable de l'élève, confirmé par un écrit.
 - a. Tout cas d'absence non signalée fait l'objet d'un avis écrit adressé à la famille par les C.P.E.
 - b. Le contrôle des absences est informatisé
 - c. En cas d'absentéisme abusif et non justifié, le conseil de classe peut en proposer l'inscription sur le livret scolaire.
 - d. En aucun cas, un élève (même blessé ou malade) ne peut quitter l'établissement sans autorisation de la Vie Scolaire, d'un personnel médical ou d'un membre de la Direction. La famille sera prévenue par l'établissement.

3) Ponctualité

Tout élève en retard doit se présenter au bureau de la Vie Scolaire. Si le retard n'excède pas 10 minutes, un billet d'entrée en cours lui sera délivré. Sans ce billet, il ne sera pas accepté en cours. Au-delà de 10 minutes, la Vie Scolaire jugera de la recevabilité du motif du retard, et enverra l'élève en cours ou en étude.

Le total des retards et absences de chaque élève est noté sur le bulletin trimestriel. A partir de 4 retards, l'élève est passible d'une retenue.

4) Dispense d'Education Physique

Seul le médecin peut établir un certificat médical de contre-indication ou d'inaptitude (*partielle ou totale*) à la pratique physique transmis à l'infirmier(ère). Un document sera ensuite remis au professeur d'EPS.

Si le médecin n'a pas pu être contacté, la famille peut adresser un courrier à l'infirmier(ère) pour expliquer la situation, et la pratique sera ensuite adaptée en fonction de la situation.

L'élève doit assister au cours s'il peut se déplacer pour participer à des tâches adaptées.

5) Maladies contagieuses

Les élèves atteints d'une maladie transmissible ou vivant au foyer d'une personne présentant l'une de ces affections, doivent en informer l'infirmier(e). Ils doivent respecter les mesures d'éviction scolaire qui sont prescrites par le médecin traitant le cas échéant.

III- TRAVAIL SCOLAIRE – INFORMATION DES FAMILLES

1) Espace Numérique de Travail (ENT)

Le lycée est doté d'un Espace Numérique de Travail (ENT), accessible aux élèves et à leurs parents depuis un accès internet, à l'adresse suivante : www.toutatice.fr – l'usage de Pronote fait l'objet d'une charte jointe en annexe.

2) Le cahier de textes

L'ensemble des cahiers de textes est consultable via l'onglet « Vie Scolaire » sur l'ENT.

3) Résultats scolaires

Les notes sont consultables sur l'ENT (onglet « Vie Scolaire »)

IV- DEMI-PENSION

Les tarifs de restauration sont de la compétence de la Région Bretagne, collectivité de rattachement, dans le cadre du règlement régional de la tarification solidaire.

Le restaurant fonctionne suivant le mode de la prestation. Tous les élèves peuvent prendre leurs repas au restaurant scolaire les jours où ils le souhaitent (*1 ou plusieurs repas par semaine*) à condition d'avoir chargé au préalable leur carte d'un montant correspondant au nombre de repas souhaités.

La réservation est obligatoire. Tout repas pris devra être, au préalable, réservé. En cas de non réservation, l'élève passe en fin de service (*dans son créneau horaire de passage*). De même, tout repas réservé est facturé même si le repas n'est pas consommé.

En cas de difficultés financières, les familles peuvent solliciter une aide du Fonds social du lycée, dans la limite des crédits disponibles.

V- HYGIENE ET SECURITE – TENUE DANS L'ETABLISSEMENT

Tant dans la tenue que le comportement, la vie en commun exige un respect réciproque entre tous les membres de la communauté éducative

Nul ne peut exprimer par des signes, des vêtements, des attitudes particulières, des opinions contraires aux principes de laïcité tels qu'ils sont définis dans les droits et obligations des lycéens.

La loi du 15 mars 2004 marque la volonté de réaffirmer l'importance du principe de laïcité indissociable des valeurs d'égalité et de respect de l'autre :

« Conformément aux dispositions de l'article L141 51 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues manifestant ostensiblement une appartenance religieuse est interdit : Lorsqu'une personne méconnaît cette interdiction, le chef d'établissement organise un dialogue avec elle avant l'engagement de toute procédure disciplinaire. »

1) Tenue

a. Lycéens

Une tenue correcte est exigée. Les élèves ne doivent pas porter des tenues incompatibles avec les enseignements dispensés, ni des vêtements susceptibles de dissimuler le visage ou de perturber le fonctionnement de l'établissement. Le port de tout couvre-chef est interdit dans les locaux.

Pour des raisons de sécurité, le port de la blouse en coton est obligatoire en T.P. de Sciences.

En EPS, Les élèves doivent avoir une tenue et des chaussures adaptées à la pratique sportive.

b. Etudiants de BTS

Les étudiants de BTS entrant dans un cycle de professionnalisation devront adopter les codes vestimentaires qu'exigera leur futur métier de commerciaux, le respect de la clientèle ne s'affichant pas seulement dans le geste et le verbe, mais aussi dans l'image que reflète une tenue correcte. Le port d'une tenue professionnelle est donc obligatoire lors de leurs actions professionnelles.

2) Détention et usage de tabac, de cigarettes électroniques, d'alcool, de cannabis et autres drogues

Conformément à la loi et à la réglementation générale, il est interdit de fumer et d'utiliser des cigarettes électroniques dans la totalité de l'enceinte de l'établissement.

La détention d'alcool, de cannabis et autres drogues est interdite ; leur consommation l'est donc également.

3) Mouvements d'élèves – Accès aux salles.

Les déplacements doivent s'effectuer dans le calme.

Durant les moments de liberté, les élèves ont la possibilité de se rendre au CDI, en salle de travail, à la cafétéria ou dans une salle mise à leur disposition. Ils ne doivent pas rester dans les salles de classe sans surveillance, ni stationner dans les zones signalées comme "interdites au stationnement des élèves".

4) Circulation dans l'établissement

En période de fonctionnement ordinaire, l'accès par le portail coulissant est réservé aux véhicules autorisés. L'accès Piétons se fait exclusivement par le portail dédié. Les automobilistes et les deux roues ont l'obligation de « ROULER AU PAS » et de respecter les signalisations. L'entrée dans l'enceinte du lycée ne saurait les dégager de leur responsabilité de propriétaire ou de conducteur.

5) Respect des locaux et du matériel

Afin de faciliter le travail de tous et de maintenir l'établissement dans un bon état, chacun se doit de respecter les locaux et le matériel mis à sa disposition. En cas de dégradation, les frais de remise en état ou de remplacement seront à la charge de leur auteur.

Il est demandé à tous les usagers du lycée de s'assurer de la fermeture des portes et fenêtres et d'éteindre les lumières dans les salles et couloirs inoccupés. Pour des raisons d'hygiène et de respect des autres usagers, chacun veillera à laisser les toilettes propres.

6) Affaires personnelles

L'assurance scolaire est obligatoire.

L'établissement n'est en aucun cas responsable des dégradations et des vols d'affaires personnelles des membres de la communauté scolaire. Les élèves demi-pensionnaires disposent de casiers pour y ranger leurs affaires de cours.

L'introduction d'objets de valeur est déconseillée. Celle d'armes, d'objets ou de produits dangereux (couteaux, alcool, drogue...) est interdite. Tout manquement à cet article sera immédiatement sanctionné.

L'usage du portable et de tout objet connecté dans le lycée est règlementé comme suit :

- Autorisé en mode silencieux à la cafétéria et dans le hall attenant
- Autorisé à l'extérieur dans l'enceinte de l'établissement
- Strictement interdit dans les salles de classe et le CDI (*sauf autorisation explicite de l'enseignant dans le cadre d'une utilisation pédagogique*)
- Strictement interdit au self
- Strictement interdit dans les couloirs et les escaliers (*sauf affichage contraire*)

Pour rappel toute captation et utilisation de son, d'image et de vidéo est interdite sans autorisation explicite des personnes concernées

- Lors de tout contrôle, les téléphones portables doivent être éteints

L'usage des lecteurs de musique numériques est également règlementé : autorisé dans la cafétéria et toléré dans les espaces de circulation, ils sont strictement interdits en classe et au self.

7) Vente d'objets

Toute vente est soumise à l'autorisation préalable du chef d'établissement.

8) Sécurité

Les consignes de sécurité sont affichées dans toutes les salles du lycée.

VI- RELATIONS - INFORMATIONS DANS LA COMMUNAUTE SCOLAIRE

1) Représentation des parents et des élèves

Pour des questions d'intérêt collectif, les élèves et les familles peuvent s'adresser à leurs représentants élus.

a) Représentants des parents

- Représentants au Conseil d'Administration

Au nombre de cinq, ils sont élus en début d'année scolaire par l'ensemble des parents d'élèves. Ils peuvent intervenir dans tous les domaines intéressant la vie de l'établissement.

- Représentants au Conseil de classe

Au nombre de deux, ils représentent au conseil de classe l'ensemble des parents d'élèves d'une division. Ils sont nommés par le chef d'établissement sur proposition des associations de parents d'élèves. Ils peuvent évoquer toute question intéressant la vie de la classe. Leurs noms sont communiqués aux autres parents.

Les parents ne doivent pas hésiter à les contacter en cas de besoin.

b) Représentants des élèves

- Délégués de classe

Avant les élections, une information sur le rôle des délégués doit être assurée.

Au nombre de deux par classe, ils sont élus par l'ensemble des élèves de leur division. Ils représentent leurs camarades au conseil de classe, auprès des professeurs et de l'Administration. Ils diffusent dans leur classe les informations qui leur parviennent.

- Assemblée générale des délégués

L'ensemble des délégués des élèves, y compris ceux des classes post-baccalauréat, forme l'assemblée générale des délégués. Chaque année, ils élisent cinq représentants au Conseil d'administration.

- Conseil de la Vie Lycéenne (CVL)

Ce conseil, élu par les lycéens, a pour but de les représenter, de répondre à leurs attentes et de faire des propositions afin d'améliorer la vie lycéenne (propositions au CA, animations, etc.). Il est composé de dix lycéens élus pour deux ans par l'ensemble des élèves et renouvelé par moitié tous les ans.

- Maison des lycéens

Créée par la circulaire du 02 avril 1991, la Maison des lycéens est une association de loi 1901 placée sous la responsabilité des élèves qui en assurent la présidence et le secrétariat ; le trésorier est assisté par un mandataire adulte.

Les adhérents de la Maison des lycéens lui versent une cotisation annuelle.

« Le président de la maison des lycéens, sur les conseils du chef d'établissement, assure les élèves et les personnes adultes qui participent aux diverses activités de la maison des lycéens ainsi que le matériel et les locaux. L'assurance couvrira tous les risques pouvant survenir à l'occasion des activités de la maison des lycéens ». (Extrait de la circulaire du 02 avril 1991).

2) Diffusion de l'information

Conformément à la réglementation en vigueur, toute propagande politique ou confessionnelle, sous quelque forme que ce soit, est interdite à l'intérieur du lycée.

Les représentants des élèves au Conseil d'Administration peuvent, par voie d'affiche, informer les élèves des questions qui concernent la vie du lycée.

Les fédérations des parents d'élèves peuvent faire distribuer par l'administration leur propre documentation.

L'affichage est soumis à l'agrément du chef de l'établissement et doit se limiter aux panneaux prévus à cet usage.

3) Droits et obligations des élèves

L'exercice par les élèves de leurs droits et le respect de leurs obligations dans le cadre scolaire contribuent à les préparer à leurs responsabilités de citoyens.

L'exercice des droits des lycéens ne saurait autoriser les actes de prosélytisme ou de propagande, ni porter atteinte à la dignité, à la liberté et aux droits des autres membres de la communauté éducative ou compromettre leur santé ou leur sécurité (notamment par la violence verbale, les injures et les menaces). Il ne saurait permettre des expressions publiques ou des actions à caractère discriminatoire se fondant notamment sur le sexe, la religion, l'origine ethnique.

Par ailleurs, les comportements comme les attitudes susceptibles de constituer des pressions sur d'autres personnes, de perturber le déroulement des activités d'enseignement ou de troubler l'ordre dans l'établissement et à ses abords, sont interdits.

Les élèves disposent de droits individuels :

Tout élève a droit au respect de son intégrité physique et de sa liberté de conscience. Il a également droit au respect de son travail et de ses biens.

Les élèves disposent aussi de droits collectifs :

Le fonctionnement d'associations à l'intérieur du lycée est autorisé par le Conseil d'administration. Elles ne peuvent avoir un objet à caractère politique ou religieux.

La liberté de réunion s'exerce à l'initiative des délégués, des associations, d'un groupe d'élèves, en dehors des heures de cours (Décret du 18 février et circulaire du 6 mars 1991).

Les publications rédigées par des lycéens peuvent être librement diffusées dans l'établissement, dans le cadre de l'article 3-4 du décret N° 85-924 du 30 août 1985 modifié (article 1 du décret du 18 février 1991).

Si le droit de publication des lycéens peut s'exercer sans autorisation ni contrôle préalable du chef d'établissement (circulaire N°20002-026 du 1 février 2002), chacun reste responsable de ses écrits.

4) Elèves majeurs

Tout élève accédant à la majorité légale peut demander, par écrit au chef d'établissement, à recevoir tout courrier le concernant. Il pourra accomplir personnellement les actes qui, pour les élèves mineurs, sont du ressort des seuls parents.

Le proviseur continuera à informer ses parents et à leur faire part des éventuelles perturbations de sa scolarité (absences injustifiées, abandon d'études, problèmes financiers...) susceptibles de le mettre en contradiction avec son statut d'élève. En tout état de cause, les obligations d'un élève majeur sont identiques à celles de ses camarades mineurs.

5) L'association sportive

L'association sportive, présidée par le chef d'établissement, regroupe les élèves de l'établissement qui versent une contribution annuelle.

L'association sportive se réunit au moins une fois par an en assemblée générale. Son comité directeur se compose d'un président et d'un vice-président, d'un secrétaire et d'un secrétaire-adjoint, d'un trésorier et d'un trésorier-adjoint.

Les élèves participant à des activités sportives particulières ont l'obligation de se licencier.

Un bilan annuel de fonctionnement sera présenté au Conseil d'administration de l'établissement.

VII- PUNITIONS ET SANCTIONS

Remarque : Les punitions scolaires peuvent être prises par tout acteur de l'équipe éducative et pédagogique ; les sanctions disciplinaires sont, quant à elles, du domaine exclusif du chef d'établissement.

1) Punitions scolaires

En cas d'infraction au règlement intérieur, l'élève pourra être amené :

- à présenter des excuses orales et/ou écrites
- à réaliser un devoir supplémentaire
- à effectuer une retenue de 1 à 4 heures assortie d'un travail

Par ailleurs l'élève pourra faire l'objet :

- d'une mise en garde écrite et/ou orale
- d'une exclusion ponctuelle de cours. Dans ce cas, l'élève doit être conduit par un des délégués de classe à la Vie Scolaire qui le prend en charge. Cette mesure est obligatoirement assortie d'un rapport écrit au chef d'établissement.

Hors zone autorisée, l'usage, la manipulation, la consultation d'un téléphone portable peut entraîner une consigne sans avertissement préalable. Durant les cours, les téléphones doivent être éteints et rangés dans les sacs ou les poches, sauf autorisation explicite de l'enseignant dans le cadre d'une utilisation pédagogique.

2) Les sanctions disciplinaires

L'initiative de la procédure disciplinaire appartient exclusivement au chef d'établissement, éventuellement sur demande d'un membre de la communauté éducative.

La sanction disciplinaire est portée au dossier administratif de l'élève.

- **L'avertissement** : Loin d'être symbolique et premier grade dans l'échelle des sanctions, il peut contribuer à prévenir une dégradation du comportement de l'élève.
-
- **Le blâme** : Il constitue un rappel à l'ordre écrit et solennel. Il est notifié à l'élève ou à son représentant légal par le chef d'établissement. Cette décision, versée au dossier administratif, peut être suivie, au besoin, d'une mesure d'accompagnement de nature éducative.
- **La mesure de responsabilisation** : Elle consiste à participer, en dehors des heures d'enseignement, à des activités de solidarité, culturelles ou de formation ou à l'exécution d'une tâche pendant une durée qui ne peut excéder vingt heures.
- **L'exclusion temporaire de la classe** : L'exclusion de la classe dont la durée maximale est de huit jours, s'applique à l'ensemble des cours d'une même classe. Pendant l'exclusion de la classe, l'élève est accueilli dans l'établissement, dans le cadre d'un dispositif adapté.
- **L'exclusion temporaire de l'établissement** : Prononcée par le chef d'établissement, ou par le conseil de discipline, elle est limitée à huit jours.
- **L'exclusion définitive de l'établissement** : Cette sanction ne peut être prononcée que par le conseil de discipline qui est réuni sur décision du chef d'établissement.

Chacune de ces sanctions peut éventuellement être assortie du sursis, total ou partiel.

3) La commission éducative

Conformément à l'article R.511 - 19 - 1 du code de l'éducation, il est institué dans le lycée une commission éducative. Cette commission, qui est présidée par le chef d'établissement ou son représentant, a pour mission d'examiner la situation d'un élève dont le comportement est inadapté aux règles de vie dans l'établissement, ou qui ne répond pas à ses obligations scolaires, et de favoriser la recherche d'une réponse éducative personnalisée. Elle peut également être consultée en cas d'incidents impliquant plusieurs élèves. Le chef d'établissement en nomme les membres. Elle comprend des représentants des personnels de l'établissement, dont au moins un parent d'élève et un professeur. Elle associe, en tant que de besoin, toute personne susceptible d'apporter des éléments permettant de mieux appréhender la situation de l'élève concerné.

La commission ne doit pas être assimilée à un conseil de discipline, auquel elle ne se substitue en aucun cas.

VIII - DIVERS

Le lycée n'est pas ouvert aux personnes étrangères au service. Le chef d'établissement se réserve le droit de poursuite contre toute intrusion (Décret 96-378 du 6 mai 1996).

Ce Règlement Intérieur a été adopté par le Conseil d'Administration du lycée Amiral Ronarc'h le jeudi 21 novembre 2024.